

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE**

N°1400696-N°1400703-N°1400705- N°1400707
N°1400711-N°1400713-N°1400715-N°1400717
N°1400718- N°1400720- N°1400723- N°1400725
N°1400726- N°1400729- N°1400730- N°1400732
N°1400735- N°1400736- N°1400738- N°1400740
N°1400743 -N°1400744 -N°1400747 -N°1400749
N°1400750 -N°1400753 -N°1400755

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

- Conseil d'administration de la mission catholique
de Guyane

- M. Camille Mesidor - M. Nestor Michel Sellaye

- M. Herman Blei - M. Jean-Carlo Lima

- M. Joseph Nguyen Van Phu - M Joao Silvino
Figuerido Neto - M. Jude Mompont

-M. Athanase Nwosu - M. Henri-Claude Jean-
Philippe- M. Astyanax Obame Nguema-M. Antonin

Manga- M. Patrice François - M. Henri-Claude

Asselos - M. Jules Davy Malonga - M. Joseph

Ernest - M. Alain-Fortuné Sindza - M. Joseph

Dume - M. Sland Michel - M. Okorie Edward

-M. Milan Kadunc -M. Antoine Monsavane

-M. Michel Gérarduzzi -M. Daniel Catherine

-M. Joachim Njoku - M. Réginal Gabriel

-M. Frédéric Bakala

Le juge des référés

M. le Président Vivens

Juge des référés

Ordonnance du 16 juin 2014

1) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400696, présentée pour le Conseil d'administration de la mission catholique de Guyane, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; le Conseil d'administration de la mission catholique de Guyane demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des 26 arrêtés du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à la prise en charge sur le budget départemental de membres du clergé, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement du salaire des prêtres concernés dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il a capacité et intérêt donnant qualité à agir en application du décret Mandel du 16 janvier 1939 ;
- la suppression de rémunération à partir du mois de mai crée une situation d'urgence ;
- la loi du 9 décembre 1905 n'est pas applicable en Guyane, le culte catholique est régi par l'ordonnance royale du 27 août 1828 ;
- les moyens tirés de l'incompétence du président du conseil général, de l'irrégularité de la procédure en l'absence de proposition de l'évêque, de l'erreur de droit lié à l'application du statut de la fonction publique, de la violation de l'obligation pour le département de rémunérer les membres du clergé qui relève d'une dépense obligatoire, et de l'abrogation irrégulière de décisions créatrices de droits sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions contestées ;

2) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400703, présentée pour M. Camille Mesidor, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Camille Mesidor demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

3) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400705, présentée pour M. Nestor Michel Sellaye, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Nestor Michel Sellaye demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

4) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400707, présentée pour M. Herman Blei, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Herman Blei demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

5) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400711, présentée pour M. Jean-Carlo Lima, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Jean-Carlo Lima demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

6) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400713, présentée pour M. Joseph Nguyen Van Phu, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Joseph Nguyen Van Phu demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

7) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400715, présentée pour M. Joao Silvino Figuerido Neto, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Joao Silvino Figuerido Neto demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

8) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400717, présentée pour M. Jude Mompont, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Jude Mompont demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

9) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400718, présentée pour M. Athanase Nwosu, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Athanase Nwosu demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

10) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400720, présentée pour M. Henri-Claude Jean-Philippe, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Henri-Claude Jean-Philippe demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

11) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400723, présentée pour M. Astyanax Obame Nguema, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Astyanax Obame Nguema demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

12) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400725, présentée pour M. Antonin Manga, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Antonin Manga demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

13) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400726, présentée pour M. Patrice François, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Patrice François

demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

14) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400729, présentée pour M. Henri-Claude Asselos, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Henri-Claude Asselos demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

15) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400730, présentée pour M. Jules Davy Malonga, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Jules Davy Malonga demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

16) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400732, présentée pour M. Joseph Ernest, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Joseph Ernest demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

17) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400735, présentée pour M. Alain-Fortuné Sindza, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Alain-Fortuné Sindza demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

18) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400736, présentée pour M. Joseph Dume, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Joseph Dume demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

19) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400738, présentée pour M. Sland Michel, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Sland Michel demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30

avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

20) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400740, présentée pour M. Edward Okorie, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Edward Okorie demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

21) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400743, présentée pour M. Milan Kadunc, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Milan Kadunc demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

22) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400744, présentée pour M. Antoine Monsavane, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Antoine Monsavane demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

23) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400747, présentée pour M. Michel Gérarduzzi, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Michel Gérarduzzi demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

24) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400749, présentée pour M. Daniel Catherine, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Daniel Catherine demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

25) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400750, présentée pour M. Joachim Njoku, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Joachim Njoku demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

26) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400753, présentée pour M. Réginal Gabriel, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Réginal Gabriel demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

27) Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2014 sous le n° 1400755, présentée pour M. Frédéric Bakala, élisant domicile au 24 rue Mme Payé à Cayenne (97300), par Me Gay; M. Frédéric Bakala demande au juge des référés, par les mêmes moyens :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 mettant fin à sa prise en charge sur le budget départemental, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au département de la Guyane de reprendre le versement de son salaire dans l'attente de la décision au fond ;

- de mettre à la charge du département de la Guyane une somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 12 juin 2014, présentés pour le département de la Guyane dans les 27 requêtes susmentionnées ; le département de la Guyane conclut au rejet des requêtes et à la condamnation de chacun des requérants à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie, les requérants ne produisent aucun document démontrant leurs difficultés ;
- les arrêtés ne privent pas les requérants de leur emploi ; les moyens tirés des circulaires du 23 juin 2010 et du 25 août 2001 sont inopérants ;

- la législation religieuse posée en 1828 et en 1939 ne peut plus servir de fondement juridique aujourd'hui ; la mission spirituelle d'évangélisation et d'éducation de la population ne correspond pas à un intérêt départemental ; les circonstances de fait et de droit ont radicalement évolué ;
- l'ordonnance et les textes subséquents sont contraires à l'article 2 du traité sur l'Union Européenne et à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; le droit communautaire est supérieur au principe de laïcité tel qu'interprété par le Conseil Constitutionnel ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1828 ;

Vu la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Vu le décret du 21 août 1900 et le tableau annexé fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires dans les colonies des Antilles, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 ;

Vu le décret –loi du 16 janvier 1939 ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°2012-297 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les requêtes au fond enregistrées le 30 mai 2014 par laquelle les requérants demandent l'annulation des arrêtés du 30 avril 2014;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Gay, représentant les requérants;
- le département de la Guyane;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 13 juin 2014 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. le Président Vivens, juge des référés ;
- les observations orales de Me Lancien et Me Gay, représentant l'ensemble des requérants ;

- les observations orales de Me Lingibé, représentant le département de la Guyane ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12 heures, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger des questions identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant que la rétribution de membres du clergé par le département de la Guyane, en application de la législation propre à ce département, relève nécessairement d'un régime de droit public, quand bien même ces membres du clergé ne peuvent être regardés comme des agents publics départementaux et qu'il n'existe plus de service public des cultes ; que, par suite, l'exception d'incompétence opposée par le département de la Guyane doit être écartée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

4. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

5. Considérant que les décisions contestées privent les membres du clergé requérants de toute rétribution à compter du 1^{er} mai 2014 ; que, compte tenue de la portée des décisions contestées, la condition d'urgence est en l'espèce remplie ;

6. Considérant que la rétribution par une personne publique de membres du clergé catholique ne peut être regardée comme portant manifestement atteinte au principe de droit communautaire de non-discrimination ;

7. Considérant qu'en l'état de l'instruction et compte tenu du régime des cultes particulier demeuré en vigueur en Guyane, le moyen tiré de ce que le département de la Guyane reste tenu de rétribuer les membres du clergé catholique est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la

suspension de l'exécution des arrêtés attaqués ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que l'exécution de la présente décision implique nécessairement de rétablir le versement de la rétribution des membres du clergé concernés, jusqu'à l'intervention du jugement au fond ; qu'il y a lieu d'enjoindre au département de la Guyane d'y procéder sans délai ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que « le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

10. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions du département de la Guyane dirigées contre les requérants qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le département de la Guyane à verser à chacun des requérants la somme de 300 euros en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution des arrêtés du président du conseil général de la Guyane en date du 30 avril 2014 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au département de la Guyane de rétablir sans délai le versement de la rétribution de M. Camille Mesidor, à M. Nestor Michel Sellaye, à M. Herman Blei, à M. Jean-Carlo Lima, M. Joseph Nguyen Van Phu, de M Joao Silvino Figuerido Neto, de M. Jude Mompoint, de M. Athanase Nwosu, de M. Henri-Claude Jean-Philippe, de M. Astyanax Obame Nguema, de M. Antonin Manga, de M. Patrice François, de M. Henri-Claude Asselos, de M. Jules Davy Malonga, de M. Joseph Ernest, de M. Alain-Fortuné Sindza, de M. Joseph Dume, de M. Sland Michel, de M. Okorie Edward, de M. Milan Kadunc, de M. Antoine Monsavane, de M. Michel Gérarduzzi, de M. Daniel Catherine, de M. Joachim Njoku, de M. Réginal Gabriel et de M. Frédéric Bakala, jusqu'au jugement des instances au fond.

Article 3 : Le département de la Guyane versera à chacun des requérants la somme de 300 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1

du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée au Conseil d'administration de la mission catholique de Guyane, à M. Camille Mesidor, à M. Nestor Michel Sellaye, à M. Herman Blei, à M. Jean-Carlo Lima, à M. Joseph Nguyen Van Phu, à M. Joao Silvino Figuerido Neto, à M. Jude Mompont, à M. Athanase Nwosu, à M. Henri-Claude Jean-Philippe, à M. Astyanax Obarame Nguema, à M. Antonin Manga, à M. Patrice François, à M. Henri-Claude Asselos, à M. Jules Davy Malonga, à M. Joseph Ernest, à M. Alain-Fortuné Sindza, à M. Joseph Dume, à M. Sland Michel, à M. Okorie Edward, à M. Milan Kadunc, à M. Antoine Monsavane, à M. Michel Gérarduzzi, à M. Daniel Catherine, à M. Joachim Njoku, à M. Réginal Gabriel, à M. Frédéric Bakala et au département de la Guyane.

Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guyane et au ministre de l'intérieur.

Fait à Cayenne, le 16 juin 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

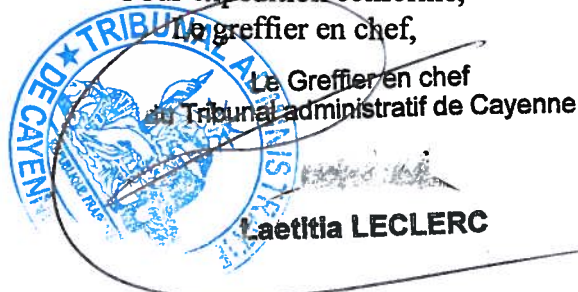
G. Vivens

L. Leclerc

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,



Le Greffier en chef
du Tribunal administratif de Cayenne

Laetitia LECLERC